

## Projet de délibération n°2009-333 du 28 septembre 2009

### ***Origine / Règlementation des services publics / Observations***

*La réclamante, résidant régulièrement en France, se voit refuser le versement de prestations familiales pour son enfant, entré sur le territoire français en dehors de la procédure de regroupement familial. A l'instar de l'ensemble des juridictions nationales et internationales, la haute autorité considère ce refus comme discriminatoire au regard des dispositions de la Convention européenne des droits de l'Homme et de la Convention internationale des droits de l'enfant. La haute autorité autorise la réclamante à faire valoir devant la juridiction saisie, la délibération n°2008-205 du 29 septembre 2008.*

Le Collège :

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition du Président,

Décide :

Madame N, qui a saisi la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité par courrier du 23 juin 2009, a sollicité le versement de prestations familiales auprès de la caisse d'allocations familiales de Paris pour un de ses enfants, dont elle assume la charge.

Par décision en date du 4 juin 2007, la CAF lui a opposé un refus au motif qu'elle n'avait pas produit, pour chacun des enfants, le certificat médical délivré par l'ANAEM, conformément aux dispositions des articles L.512-2 et D.512-2 du code de la sécurité sociale.

Par décision du 2 avril 2007, notifiée le 29 juin 2007, la Commission de recours amiable de la CAF a confirmé cette décision.

Par jugement du 2 février 2009, le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris a débouté la réclamante pour la période postérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 2005.

Le Collège, qui a eu l'occasion de se prononcer sur des cas similaires, autorise Madame N à faire valoir devant la juridiction saisie, la délibération annexée ci-après.

*Le Président*

Louis SCHWEITZER